

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 36^e année – N° 45 – Mercredi 10 décembre 2014

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 17 décembre 2014, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement, à Delémont

1.1. Communications

1.2. Questions orales

Présidence du Gouvernement

3. Programme d'économies OPTI-MA

3.1. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (mesure 1-3) (deuxième lecture)

3.2. Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat (mesure 2) (deuxième lecture)

3.3. Modification de la loi sur la politique de la jeunesse (mesure 18) (deuxième lecture)

3.4. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (mesure 26) (deuxième lecture)

3.5. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale (mesures 34, 45 et 86) (deuxième lecture)

3.6. Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture (mesure 52) (deuxième lecture)

3.7. Modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (mesure 62) (deuxième lecture)

3.8. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales (mesure 64) (deuxième lecture)

3.9. Modification du décret sur les forêts (mesure 65) (deuxième lecture)

3.10. Modification de la loi sur l'école obligatoire (mesure 85) (deuxième lecture)

3.11. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 99) (deuxième lecture)

3.12. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 108) (deuxième lecture)

3.13. Modification de la loi d'impôt (mesure 115) (deuxième lecture)

3.14. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 117) (deuxième lecture)

3.15. Modification de la loi d'impôt (mesure 118) (deuxième lecture)

3.16. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 119) (deuxième lecture)

3.17. Modification de la loi d'impôt (mesure 120) (deuxième lecture)

3.18. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 122) (deuxième lecture)

3.19. Loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allégement budgétaire OPTI-MA (mesure 125) (deuxième lecture)

3.20. Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (mesure 126) (deuxième lecture)

3.21. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 131) (deuxième lecture)

4. Modification de la loi d'impôt (adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes) (deuxième lecture)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

5. Loi sur la police cantonale (première lecture)

6. Motion N° 1100

Contraire les employé(e)s de l'Etat et des institutions para-étatiques à payer leurs impôts. Michel Choffat (PDC)

7. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)

8. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2015

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

9. Question écrite N° 2681

Communication désintégrée au Service de l'enseignement? André Parrat (CS-POP)

Département de l'Economie et de la Coopération

10. Postulat N° 346
Fondation rurale interjurassienne: vers une structure jurassienne propre à notre Canton? Loïc Dobler (PS)
11. Question écrite N° 2680
Moins de mille exploitations agricoles dans le Jura. Vincent Wermeille (PCSI)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

12. Question écrite N° 2682
Emploi: priorité aux résidents jurassiens. Yves Gigon (PDC)

**et le vendredi 19 décembre 2014, à 8 h 30
(ou éventuellement à 13 h 30
selon le solde des points à traiter),
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

13. Promesse solennelle d'un suppléant
14. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la formation
15. Election d'un juge permanent à 50% au Tribunal cantonal
16. Elections au Parlement
- 16.1. Présidence du Parlement
- 16.2. Première vice-présidence
- 16.3. Deuxième vice-présidence
- 16.4. Deux scrutateurs
- 16.5. Deux scrutateurs suppléants
17. Elections au Gouvernement
- 17.1. Présidence du Gouvernement
- 17.2. Vice-présidence du Gouvernement

puis les points non traités le 17 décembre 2014.

Les élections prévues aux points 16 et 17 de l'ordre du jour auront lieu dans tous les cas au début de la séance de l'après-midi du 19 décembre 2014.

Delémont, le 5 décembre 2014

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 78
de la séance du Parlement
du mercredi 3 décembre 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Christophe Berdat (PS), Clovis Brahier (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Erica Hennequin (VERTS), Jean-Pierre Mischler (UDC) et Josiane Sudan (PDC)

Suppléants: Cédric Vauclair (PS), Diego Moni Bidin (PS), Anne Froidevaux (PDC), Hansjörg Ernst (VERTS), Damien Lachat (UDC) et Anita Chevrolet (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'une suppléante

Anita Chevrolet (PDC) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances

Sont élus tacitement: Josiane Sudan (PDC) en qualité de membre et Gabriel Willemin (PDC) en qualité de remplaçant.

4. Questions orales

- Thomas Stettler (UDC): Utilisation de la route Delémont-Bourgnon par des poids-lourds en transit (satisfait)
- Maurice Jobin (PDC): Problème de résistance aux antibiotiques en matière de santé humaine et animale (satisfait)
- Alain Bohlinger (PLR): Accueil des élèves durant le Congrès quinquennal du Syndicat des enseignants jurassiens (satisfait)
- Gérald Membrez (PCSI): Rempoissonnement des rivières suite à des pollutions (satisfait)
- Jean-Michel Steiger (VERTS): Projet de parc éolien de Tramelan et Saicourt (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Implantation à Delémont de la Division Alcool et Tabac de l'Administration fédérale des douanes (satisfait)
- Raoul Jaeggi (PDC): Pétition relative à l'aéroport Bâle-Mulhouse et évolution du dossier (partiellement satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Exportation de viande par les boucheries jurassiennes et contrôles vétérinaires (partiellement satisfait)
- David Eray (PCSI): Assurance maladie des frontaliers et effet sur les primes dans le Jura (satisfait)
- Claude Gerber (UDC): Départ en retraite d'enseignants en milieu d'année 2015 et situation problématique pour les élèves de 8e HarmoS (satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Ajout du nom des villages en patois sur les panneaux d'entrée (partiellement satisfait)

7. Question écrite N° 2679

Le projet d'«Accord sur le commerce des services» (ACS/TiSA) et les services publics jurassiens

Jean-Pierre Kohler (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

8. Question écrite N° 2678

Soutien aux conseillers communaux jurassiens Aude Zuber (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Michel Choffat (PDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus douze députés acceptent.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

14. Question écrite N° 2675

Justice: la bête noire des Jurassiens?

Géraldine Beuchat (PCSI)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

17. Question écrite N° 2677

Taxidermiste: demande d'explications

Yves Gigon (PDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus douze députés acceptent.

Département de l'Environnement et de l'Équipement**18. Question écrite N° 2676****Ordonnance sur la protection de la nature
Frédéric Lovis (PCSI)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Économie et de la Coopération**15. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (Réorganisation du Service de l'économie et du Service des arts et métiers et du travail)** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 37, lettre i (nouvelle)Minorité de la commission:

i) collaboration avec les institutions cantonales agréées, respectivement avec des institutions d'autres cantons, en matière de placement des demandeurs d'emploi en vue d'occupation ou de formation;

Gouvernement et majorité de la commission:

(Pas de nouvelle lettre i')

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 11.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 51 voix contre 1.

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)**12. Postulat N° 345****La loi, ce ne devrait pas toujours être la loi!****Serge Caillet (PLR)**

L'auteur retire le postulat N° 345.

Présidence du Gouvernement**5. Débat général sur le programme d'économies OPTI-MA**

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 53 voix contre 5.

19. Résolution N° 159**La liaison ferroviaire directe Bâle-Lausanne/Genève via Laufon et Delémont doit être maintenue****Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 159 est adoptée par 59 députés.

20. Résolution N° 160**Soutien à la famille arménienne vivant à Porrentruy et menacée d'expulsion****André Parrat (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 160 est adoptée par 44 voix contre 8.

Les procès-verbaux N°s 76 et 77 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.00 heures.

Delémont, le 5 décembre 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 79
de la séance du Parlement
du mercredi 3 décembre 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Christophe Berdat (PS), Clovis Brahier (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Erica Hennequin (VERTS), Raoul Jaeggi (PDC), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Josiane Sudan (PDC)

Suppléants: Cédric Vauclair (PS), Diego Moni Bidin (PS), Anne Froidevaux (PDC), Hansjörg Ernst (VERTS), Vincent Eschmann (PDC), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Anselme Voirol (VERTS) et Anita Chevrolet (PDC)

(La séance est ouverte à 13.45 en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

Présidence du Gouvernement (suite)**5. Programme d'économies OPTI-MA****5.1. Abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (mesure 1-1)**Gouvernement et majorité de la commissionTitre:

Abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

L'arrêté du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie [RSJU 974.172] est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Minorité de la commission:Titre:

Modification de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

L'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie du 24 octobre 2001 [RSJU 974.172] est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)Composition

La Section jurassienne comprend treize membres, dont un président et un vice-président.

Article 3 (nouvelle teneur)Organisation

¹ La Section désigne en son sein deux rapporteurs pour chacun des organes suivants de l'APF:

- a) commission politique ;
- b) commission des affaires parlementaires ;
- c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles ;
- d) commission de la coopération et du développement ;
- e) réseau des femmes parlementaires ;
- f) réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida.

² Les rapporteurs sont chargés du suivi des activités de leur organe et des dossiers qui y sont traités.

³ La représentation de la Section aux réunions annuelles de chaque organe, ainsi qu'à la Session ordinaire et à l'Assemblée régionale Europe, est décidée chaque année par la Section en fonction des disponibilités budgétaires et des objets soumis à discussion.

Article 4 (nouveau teneur)

Présidence

¹ Le président de la Section dirige les activités et les réunions de la Section et en assure le bon fonctionnement avec le soutien du secrétariat.

² Il représente la Section auprès des organes dirigeants de l'APF et préside la délégation de la Section lors de la Session ordinaire (Assemblée plénière) et de l'Assemblée régionale Europe.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Article 6 (nouveau teneur)

Nominations

Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, son président et son vice-président.

Article 7, alinéa 1 (nouveau teneur)

¹ Les membres de la Section, sous la supervision du président, préparent les réunions des organes de l'APF pour lesquels ils ont été désignés rapporteurs.

Article 10 (nouveau teneur)

Indemnisation

¹ Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires pour leur participation aux réunions internes de la Section.

² La participation aux réunions internationales n'est pas indemnisée. Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par la Section.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 22.

Au vote, la modification de l'arrêté est acceptée par 39 voix contre 13.

5.2. Arrêté fixant les indemnités parlementaires (mesure 1-2)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 48 contre 7.

5.3. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (mesure 1-3) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du règlement est acceptée par 53 députés.

5.4. Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat (mesure 2) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 47 voix contre 7.

5.5. Modification de la loi sur la politique de la jeunesse (mesure 18) (première lecture)

Article 21

Commission et Gouvernement:

Le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de collaborations inter-cantoniales et transfrontalières.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 51 voix contre 6.

5.6. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (mesure 26) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 38 voix contre 9.

5.7. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale (mesures 34, 45 et 86) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 49 voix contre 6.

5.8. Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture (mesure 52) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 53 députés.

5.9. Modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (mesure 62) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 45 voix contre 6.

5.10. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales (mesure 64) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 42 voix contre 11.

5.11. Modification du décret sur les forêts (mesure 65) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 45 voix contre 12.

5.12. Modification de la loi sur l'école obligatoire (mesure 85) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 20.

5.13. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 99) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 31 voix contre 23.

5.14. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 108) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 48 voix contre 7.

5.15. Modification de la loi d'impôt (mesure 115) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 44 voix contre 11.

5.16. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 117) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

5.17. Modification de la loi d'impôt (mesure 118) (première lecture)Article 35a, alinéa 1

Gouvernement et minorité de la commission:
Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Majorité de la commission:

Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 30 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Article 77a

Gouvernement et minorité de la commission
Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Majorité de la commission:

Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 30 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la minorité de la commission sont acceptées par 29 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 35 voix contre 22.

5.18. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 119) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

5.19. Modification de la loi d'impôt (mesure 120) (première lecture)Article 217i

Gouvernement et majorité de la commission:

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu

(art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1% multiplié par 100/95^e.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1% multiplié par 100/90^e.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à ^fbis (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1% multiplié par 100/90^e.

Minorité 2 de la commission:

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2019 à 2025, de 1% multiplié par 100/95^e.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2019 à 2025, de 1% multiplié par 100/90^e.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à ^fbis (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2019 à 2025, de 1% multiplié par 100/90^e.

Minorité 1 de la commission:

(Abrogation de l'article 217i.)

Chiffre II

Gouvernement, majorité et minorité 2 de la commission:

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Minorité 1 de la commission:

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Au vote:

- les propositions de la minorité 1 l'emportent, par 19 voix contre 8, sur celles de la minorité 2;
- les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 39 voix contre 19 voix pour celles de la minorité 1.

Le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 44 voix contre 2.

5.20. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 122) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est refusée par 54 députés.

5.21. Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (mesure 125) (première lecture)Proposition initiale:

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura

en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers [RSJU 649.751.1] est modifié comme il suit:

Article 2, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéas 4 et 5 (nouveaux)

² La part versée au Canton est répartie comme suit:

- a) 10 % sont acquis au Canton;
- b) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³ Sur le solde est prélevé un montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé OPTI-MA, auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015. Ce montant est approuvé annuellement par le Parlement dans le cadre de l'examen du budget et des comptes.

⁴ Après déduction du montant prévu à l'alinéa 3, le solde est réparti comme suit:

- a) 71 % sont acquis à titre de part communale;
- b) 29 % sont acquis à titre de part cantonale.

⁵ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 4, lettre b) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre b), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Gouvernement et commission:

[Ne pas adopter la modification du décret ci-dessus mais adopter la nouvelle loi ci-après.]

Loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête:

Article premier

¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont sera compensé le montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé «OPTI-MA», auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015.

² Il est compensé par le biais de la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement, pour une part, et de la part cantonale de l'impôt des frontaliers, pour l'autre part.

Article 2

Le montant des économies réalisées dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du programme OPTI-MA est ajouté à la part des dépenses de l'enseignement à charge des communes, prévue par l'article 30, chiffre 5, de la loi concernant la péréquation financière, avant la répartition entre celles-ci.

Article 3

Le solde du montant à compenser est déduit de la part cantonale fixée à l'article 2, alinéa 2, lettre c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers ²⁾.

Article 4

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 51 députés.

Tous les articles de la loi, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 48 députés.

5.22. Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (mesure 126) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 56 députés.

5.23. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 131) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

6. Modification de la loi d'impôt (adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)

9. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 députés.

10. Loi sur la police cantonale (première lecture) (Ce point est reporté à la prochaine séance.)

11. Motion N° 1100

Contraindre les employé(e)s de l'Etat et des institutions para-étatiques à payer leurs impôts
Michel Choffat (PDC)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

13. Interpellation N° 831

Prolongation de l'amnistie fiscale
Yves Gigon (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement

Jämes Frein (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus douze députés acceptent.

Département de l'Economie et de la Coopération
(suite)**16. Postulat N° 346****Fondation rurale interjurassienne : vers une structure jurassienne propre à notre Canton ?****Loïc Dobler (PS)**

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

La séance est levée à 18.05 heures.

Delémont, le 5 décembre 2014

Le président : Gabriel Willemin

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt****Modification du 3 décembre 2014**
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :**Article 34, alinéa 1, lettre g** (nouvelle teneur)**Art. 34**¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

g) 8'300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-veillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34'700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :

- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées ;
- l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté ;
- l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté ;
- 3% de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté ;

la déduction est portée à 9'600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée ; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées ;

Article 47, lettre d (abrogée)**Art. 47** Peuvent être défalqués de la fortune nette :
d) (abrogée.)**II.**¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi**d'impôt** (mesure 115)**Modification du 3 décembre 2014**

(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :**Article 34, alinéa 1, lettre b** (nouvelle teneur)**Art. 34**¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :b) 1700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)²⁾ ;**II.**¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11²⁾ RS 210

République et Canton du Jura

Loi**d'impôt** (mesure 118)**Modification du 3 décembre 2014**

(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :**Article 35a** (nouveau)**Art. 35a**¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.² Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.**Article 77a** (nouveau)**Art. 77a** Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.**Article 120, alinéa 4^{bis}** (nouveau)4^{bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.**Article 123, alinéa 4^{bis}** (nouveau)4^{bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi

d'impôt (mesure 120)

Modification du 3 décembre 2014

(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 217i (nouvelle teneur)

Art. 217i ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^e.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^e.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à ^fbis (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^e.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi

**modifiant les actes législatifs
liés au rattachement administratif
du Secrétariat du Parlement
à la Chancellerie d'Etat**

Modification du 3 décembre 2014

(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8 (nouveau)

Art. 8 ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement:

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;

- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement ³⁾. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

Article 19, alinéa 8 (nouvelle teneur)

⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.

Article 20a

(Abrogé.)

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 ²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 100, lettre b (nouvelle)

Art. 100 La Chancellerie d'Etat comprend:

- b) le Secrétariat du Parlement;

Article 103 (nouveau)

Art. 103 Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes:

- a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;
- b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- d) rédaction du compte-rendu des délibérations du Parlement;
- e) comptabilité du Parlement;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

III.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 ³⁾ est modifié comme il suit:

Article 32, alinéa 8

⁸ (Abrogé.)

IV.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Article 26b (nouveau)

Art. 26b En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

V.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.21

²⁾ RSJU 172.111

³⁾ RSJU 171.211

⁴⁾ RSJU 172.11

République et Canton du Jura

Loi

portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 28, alinéa 2 (nouveau)

² Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.

II.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural²⁾ est modifié comme il suit:

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

² Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.

Article 31a (nouveau)

Art. 31a Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.

Article 31b (nouveau)

Art. 31b Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.

Article 32a (nouveau)

b) Indemnisation Art. 32a Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.

Article 33, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 4** (abrogé)

² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

⁴ (Abrogé.)

Article 33a (nouveau)

Art. 33a ¹ Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.

² Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.

³ Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.

⁴ Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.

Article 33b (nouveau)

Art. 33b ¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.

² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)³⁾ respectives.

III.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 910.1

²⁾ RSJU 910.11

³⁾ RS 910.91

République et Canton du Jura

Loi

portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 29, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.

³ Ces entités sont définies par voie de décret.

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾ est modifié comme il suit:

Article 16a (nouveau)

Art. 16a¹⁾ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants:

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) coopération et développement.

²⁾ Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³⁾ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

Article 69, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes:

- h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 71, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes:

- f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 97, lettre l (nouvelle teneur)

Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes:

- l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;

Article 101, lettre h (nouvelle)

Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes:

- h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales;

CHAPITRE IX: Services mobiles

Titre de la section 8 et articles 140 à 142
(Abrogés.)

Titre de la section 9 et articles 143 à 145
(Abrogés.)

Titre de la section 12 et articles 150 à 151
(Abrogés.)

III.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes³⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)**SECTION 2: Personne déléguée à l'égalité****Article 2** (nouvelle teneur)

Art. 2¹⁾ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après: «la personne déléguée à l'égalité»).

²⁾ La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.

Article 3, alinéas 1 et 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 3¹⁾ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

²⁾ A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes:

Article 4, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)

Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes:

- b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5¹⁾ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

²⁾ Une collaboration intercantonale est réservée.

Article 6, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴⁾ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.

Article 8, alinéas 1 et 2, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 8¹⁾ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.

²⁾ Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; (...).

IV.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement:

2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;

V.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes⁵⁾ est modifiée comme il suit:

Articles 137a (nouveau)

Art. 137a¹⁾ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.

²⁾ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.

VI.

¹ La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération ⁶⁾ est abrogée.

² Le fonds de la coopération est dissous.

³ Sa fortune est versée à l'Etat.

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.11

²⁾ RSJU 172.111

³⁾ RSJU 151.1

⁴⁾ RSJU 170.31

⁵⁾ RSJU 190.11

⁶⁾ RSJU 970.61

République et Canton du Jura

Loi

portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 28a (nouveau)

Art. 28a Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

II.

Le décret du 25 octobre 1990 sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ²⁾ est modifié comme il suit:

Article 55, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes:

f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts;

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 921.11

²⁾ RSJU 172.111

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Loi

relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA

(mesure 125)

du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale ¹⁾,

arrête:

Article premier ¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont sera compensé le montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé «OPTI-MA», auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015.

² Il est compensé par le biais de la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement, pour une part, et de la part cantonale de l'impôt des frontaliers, pour l'autre part.

Art. 2 Le montant des économies réalisées dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du programme OPTI-MA est ajouté à la part des dépenses de l'enseignement à charge des communes, prévue par l'article 30, chiffre 5, de la loi concernant la péréquation financière, avant la répartition entre celles-ci.

Art. 3 Le solde du montant à compenser est déduit de la part cantonale fixée à l'article 2, alinéa 2, lettre c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers ²⁾.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 649.751.1

République et Canton du Jura

Loi

relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale ¹⁾,

arrête:

Article premier ¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants:

a) subsides LAMal;

b) bourses d'études;

c) avances de pensions alimentaires (ARPA);

- d) réduction de tarif du service dentaire scolaire;
- e) aide sociale;
- f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile;
- g) assistance judiciaire gratuite;
- h) tarification des crèches;
- i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi.

² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.

Art. 2 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101

République et Canton du Jura

**Loi
sur la politique de la jeunesse
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse ¹ est modifiée comme il suit:

Articles 16 à 19
(Abrogés.)

Article 20, alinéa 2, lettre a^{bis} (nouvelle), et alinéa 3
(nouvelle teneur)

² Le délégué a notamment les attributions suivantes: a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 Le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de collaborations intercantionales et transfrontalières.

Article 22, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.

⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 853.21

République et Canton du Jura

**Loi
sur les finances cantonales (mesure 117)
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ¹ est modifiée comme il suit:

Article 82, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 611

République et Canton du Jura

**Loi
sur les finances cantonales (mesure 131)
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ¹ est modifiée comme il suit:

Article 22a (nouveau)

Art. 22a ¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1% de la masse salariale brute de l'administration cantonale.

² Une décision contraire du Parlement est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 611

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'école obligatoire
Modification du 3 décembre 2014**
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 128, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

Art. 128¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 410.11

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'enseignement privé (mesure 99)
Modification du 3 décembre 2014**
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 23¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 44 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 417.1

journalofficiel@ressor.ch

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'enseignement privé (mesure 108)
Modification du 3 décembre 2014**
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 28¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 417.1

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'exécution des peines et mesures
Modification du 3 décembre 2014**
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 4 (abrogé)

⁴ (Abrogé.)

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20¹ Le Service juridique et l'autorité de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrants et tous autres services désignés par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³ Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière de police des étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure en milieu fermé subie par une personne étrangère.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique et les établissements de détention du Canton sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

Article 20a (nouveau)

Art. 20a Les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge d'une personne qui s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou dont le caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 341.1

République et Canton du Jura

**Décret
concernant les subventions de l'Etat
en faveur de l'élimination des eaux usées
et des déchets
ainsi que de l'approvisionnement en eau
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que l'approvisionnement en eau du 6 décembre 1978¹⁾ est modifié comme il suit:

Titre de la section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5: Dispositions transitoires et finales

Article 27a (nouveau)

Art. 27a Les requêtes de subvention déposées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 814.26

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 28a, alinéa 1, lettre c (abrogée)

Art. 28a ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes:
c) (abrogée.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
Modification du 3 décembre 2014
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 36, lettres a (nouvelle teneur) **et b** (abrogée)

Art. 36 Le Département comprend:

- a) le Service de l'économie et de l'emploi;
- b) (abrogée);

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2: Service de l'économie et de l'emploi

Article 37 (nouvelle teneur)

Art. 37 Le Service de l'économie et de l'emploi a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, des législations qui relèvent de ses attributions;
- b) études et propositions en vue de l'élaboration du programme de développement économique;
- c) élaboration et réalisation des programmes de mise en œuvre (entreprises, tourisme et politique régionale);
- d) application de la législation sur la politique régionale (LPR);
- e) mesures visant à soutenir le développement des entreprises existantes conformément aux législations fédérale et cantonale;
- f) mesures visant à rechercher et à favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles;
- g) mesures visant à soutenir le développement du tourisme et traitement des affaires y relatives

- h) exécution des législations sur le travail (inspection, médecine et hygiène du travail), sur les activités économiques (inspection), sur les poids et les mesures (inspection) et sur l'assurance chômage;
- i) veiller, en collaboration avec les communes, à l'équipement et à l'organisation des zones d'activités;
- j) préavis sur les conventions collectives de travail;
- k) établissement de statistiques concernant le secteur de l'emploi;
- l) contrôle des prix et autres mesures visant à la protection des consommateurs;
- m) contrôle au sens de la législation sur le travail au noir;
- n) traitement des demandes d'autorisation de travailler en matière de main-d'œuvre étrangère;
- o) études et propositions en vue de la définition d'une politique du logement et traitement des affaires y relatives;
- p) collaboration intercantonale et avec l'étranger en matière économique;
- q) information des milieux industriels et commerciaux suisses et étrangers;
- r) collaboration avec l'Office de l'environnement dans le cadre de la commercialisation du bois;
- s) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 38 (nouvelle teneur)

Art. 38 Sont ajoutées au Service de l'économie et de l'emploi:

- a) la commission consultative pour le développement de l'économie;
- b) la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement;
- c) la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations.

Article 39
(Abrogé.)**Titre de la Section 3**
(Abrogé.)**Articles 40 et 41**
(Abrogés.)**II.**

Les dénominations «Service de l'économie», «Service des arts et métiers et du travail» et «Bureau du développement économique» sont remplacées d'office dans toute la législation par la dénomination «Service de l'économie et de l'emploi».

III.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Décret
fixant les émoluments
de l'administration cantonale
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 22, chiffre 14 (nouveau)

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants:

- 14. Carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite 40

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21

République et Canton du Jura

Décret
fixant les émoluments de l'administration
cantonale (mesure 119)
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 4, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants:

- d) pour un rappel ou une sommation: de 10 à 60 points;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21

République et Canton du Jura

Décret
sur les forêts
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 15, alinéa 3 (abrogé)
³ (Abrogé.)**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 921.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant les indemnités parlementaires
du 3 décembre 2014**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 39, alinéa 3, de la loi d'organisation du
Parlement du 9 décembre 1998¹⁾,

arrête:

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.

⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Art. 3¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.

² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Art. 4 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.

Art. 5 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.

Art. 6¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.

Art. 7 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.

Art. 8¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.

² Elle comprend:

- a) une contribution de base de 4 000 francs;
- b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.

Art. 9 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.

Art. 10 L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.21

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adhésion du Parlement
de la République et Canton du Jura
à l'Assemblée parlementaire
de la Francophonie
Modification du 3 décembre 2014**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie du 24 octobre 2001¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 La Section jurassienne comprend treize membres, dont un président et un vice-président.

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3¹ La Section désigne en son sein deux rapporteurs pour chacun des organes suivants de l'APF:

- a) commission politique;
- b) commission des affaires parlementaires;
- c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;
- d) commission de la coopération et du développement;
- e) réseau des femmes parlementaires;
- f) réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida.

² Les rapporteurs sont chargés du suivi des activités de leur organe et des dossiers qui y sont traités.

³ La représentation de la Section aux réunions annuelles de chaque organe, ainsi qu'à la Session ordinaire et à l'Assemblée régionale Europe, est décidée chaque année par la Section en fonction des disponibilités budgétaires et des objets soumis à discussion.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 Le président de la Section dirige les activités et les réunions de la Section et en assure le bon fonctionnement avec le soutien du secrétariat.

² Il représente la Section auprès des organes dirigeants de l'APF et préside la délégation de la Section lors de la Session ordinaire (Assemblée plénière) et de l'Assemblée régionale Europe.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, son président et son vice-président.

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 7¹ Les membres de la Section, sous la supervision du président, préparent les réunions des organes de l'APF pour lesquels ils ont été désignés rapporteurs.

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10¹ Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires pour leur participation aux réunions internes de la Section.

² La participation aux réunions internationales n'est pas indemnisée. Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par la Section.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 974.172

²⁾ RSJU 101

³⁾ RSJU 171.21

⁴⁾ RSJU 171.211

⁵⁾ RSJU 171.216

République et Canton du Jura

**Règlement
du Parlement de la République
et Canton du Jura
Modification du 3 décembre 2014**
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 37, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et g (abrogée)

Art. 37¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes:

d) la commission des affaires extérieures et de la formation;

g) (abrogée.)

Article 41, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Art 41¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Article 44
(Abrogé.)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.211

République et Canton du Jura
Secrétariat du Parlement

Suite à la démission de la titulaire, le Parlement est appelé à élire

un-e procureur-e

Taux d'occupation: 100% .

Le Parlement procédera à cette élection lors de sa séance du 28 janvier 2015.

Sont éligibles à cette fonction les personnes ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques, domiciliées dans le canton du Jura, âgées de moins de 65 ans, titulaires du brevet d'avocat(e) délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura.

Tout renseignement au sujet de cette élection peut être obtenu auprès du Secrétariat du Parlement (032 / 420.72.22)

Les actes de candidature doivent être communiqués au Secrétariat du Parlement, rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont ou à parlement@jura.ch, accompagnés d'une copie du brevet d'avocat ou de notaire, jusqu'au jour de l'élection.

Delémont, le 5 décembre 2014

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant les bibliothèques
et la promotion de la lecture publique
Modification du 2 décembre 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 32, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 1^{bis} (abrogé)

Art. 32¹ L'Etat participe annuellement aux frais de fonctionnement du Bibliobus de l'Université populaire jurassienne sous la forme d'une subvention. Les modalités de celle-ci sont réglées par la loi sur les subventions²⁾.

1^{bis} abrogé

² (...)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 2 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard

¹⁾ RSJU 441.221 Le chancelier: Jean-Christophe Kübler
²⁾ RSJU 621

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les résultats du scrutin fédéral
du 30 novembre 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 30 novembre 2014 concernant:

- L'initiative populaire du 19 octobre 2012 « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) »;
- L'initiative populaire du 2 novembre 2012 « Halte à la surpopulation – Oui à la préservation durable des ressources naturelles »;
- L'initiative populaire du 20 mars 2013 « Sauvez l'or de la Suisse (Initiative sur l'or) ».

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

a) Initiative populaire du 19 octobre 2012 « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) »	
Electeurs inscrits:	51'796
Votants:	21'102 (40.74%)
Bulletins rentrés:	21'010
Bulletins blancs:	275

Bulletins nuls:	31
Bulletins valables:	20'704
Nombre des OUI:	8'449 (40.81 %)
Nombre des NON:	12'255 (59.19 %)

Cette initiative populaire est refusée dans le Canton du Jura.

b) Initiative populaire du 2 novembre 2012 « Halte à la surpopulation – Oui à la préservation durable des ressources naturelles »

Electeurs inscrits:	51'796
Votants:	21'102 (40.74 %)
Bulletins rentrés:	20'988
Bulletins blancs:	196
Bulletins nuls:	34
Bulletins valables:	20'758
Nombre des OUI:	4'725 (22.76 %)
Nombre des NON:	16'033 (77.24 %)

Cette initiative populaire est refusée dans le Canton du Jura.

c) Initiative populaire du 20 mars 2013 « Sauvez l'or de la Suisse (Initiative sur l'or) »

Electeurs inscrits:	51'796
Votants:	21'102 (40.74 %)
Bulletins rentrés:	20'960
Bulletins blancs:	586
Bulletins nuls:	103
Bulletins valables:	20'271
Nombre des OUI:	3'932 (19.40 %)
Nombre des NON:	16'339 (80.60 %)

Cette initiative populaire est refusée dans le Canton du Jura.

Art. 2¹ Les résultats du scrutin fédéral du 30 novembre 2014 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 9 décembre 2014

Certifié conforme.

Le Chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Service cantonal de défense contre l'incendie et de secours (ECA Jura)

Nominations d'un expert pour le service des tonnes-pompes et des motopompes, et de deux instructeurs pour le service de la protection respiratoire

Par décision, l'ECA Jura (établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention) a nommé:

– expert pour le service des tonnes-pompes et des motopompes:

M. Mathis Pierre, 1966, Courroux

– Instructeurs pour le service de la protection respiratoire:

M. Seuret Antoine, 1979, Châtillon

M. Flury Jérôme, 1981, Porrentruy

ECA Jura, Service cantonal de défense contre l'incendie et de secours

Service de l'Economie rurale

Programme des marchés de moutons 2015 pour le Canton du Jura

Lieu: Glovelier

Date:	Heure:	Délai d'inscription:
16 mars	13 h 30	6 mars
16 juin	13 h 30	5 juin
28 septembre	13 h 30	18 septembre
14 décembre	13 h 30	4 décembre

Courtemelon, le 2 décembre 2014

Le chef du Service de l'Economie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service de l'Economie rurale

Programme des marchés publics de bétail 2015

Attention, programme susceptible d'être modifié. Programme définitif visible dès le mercredi précédant le marché sous: www.proviande.ch – *Classification & marchés – Programme des marchés – Programme du marché hebdomadaire* (choisir la semaine).

Inscriptions au Service de l'économie rurale, CP 131, Courtemelon, 2852 Courtételle/par courriel: production-animale@jura.ch/par tél. 032 420 74 12/ par fax 032 420 74 01

Date	Heure	Lieu	Délai d'inscription
5 janvier	08 h 30	Saignelégier	24 décembre 2014 (12 h)
13 janvier	08 h 30	Glovelier	5 janvier (12 h)
26 janvier	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	16 janvier
4 février	08 h 30	Saignelégier	23 janvier
16 février	08 h 30	Glovelier	6 février
25 février	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	13 février
2 mars	08 h 30	Saignelégier	20 février
16 mars	08 h 30	Glovelier	6 mars
23 mars	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	13 mars
30 mars	08 h 30	Saignelégier	20 mars
13 avril	08 h 30	Glovelier	7 avril (10 h)
27 avril	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	17 avril
4 mai	08 h 30	Saignelégier	24 avril
12 mai	08 h 30	Glovelier	4 mai (12 h)
27 mai	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	18 mai (12 h)
2 juin	08 h 30	Saignelégier	22 mai
16 juin	08 h 30	Glovelier	5 juin
24 juin	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	12 juin
30 juin	08 h 30	Saignelégier	19 juin
20 juillet	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	10 juillet
29 juillet	08 h 30	Saignelégier	17 juillet
11 août	08 h 30	Glovelier	31 juillet
24 août	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	14 août

Date	Heure	Lieu	Délai d'inscription
31 août	08 h 30	Saignelégier	21 août
8 septembre	08 h 30	Glovelier	28 août
28 septembre	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	18 septembre
5 octobre	08 h 30	Les Bois	25 septembre
13 octobre	08 h 30	Glovelier	2 octobre
28 octobre	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	16 octobre
2 novembre	08 h 30	Saignelégier	23 octobre
10 novembre	08 h 30	Glovelier	30 octobre
23 novembre	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	13 novembre
30 novembre	08 h 30	Saignelégier	20 novembre
8 décembre	08 h 30	Glovelier	27 novembre
14 décembre	08 h 30 09 h 45	Delémont Porrentruy	4 décembre

Courtemelon, le 2 décembre 2014

Le chef du Service de l'Economie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service juridique

Publication de l'Autorité de surveillance des fondations

Le Service juridique, agissant en qualité d'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura a rendu le 2 décembre 2014 une décision relative à la Fondation Sébastien-Augustin Béchaux, avec siège à Porrentruy, par laquelle notamment il :

1. décide que les membres du Conseil de fondation de la Fondation Sébastien-Augustin Béchaux sont destitués.
2. désigne M^e Charles Freléchoux, de Boncourt, à Porrentruy, en qualité de commissaire de la Fondation Sébastien-Augustin Béchaux.
3. charge le commissaire :
 - a) d'assumer dès ce jour les actes de gestion courante des biens de la Fondation Sébastien-Augustin Béchaux conformément à la loi et aux statuts, respectivement de soumettre les autres actes à l'approbation de l'Autorité de surveillance des fondations ;
 - b) de proposer d'ici au 30 juin 2015 à l'Autorité de surveillance des fondations des personnes prêtes à fonctionner en qualité de membres du Conseil de fondation, conformément aux statuts.
4. invite le Registre du commerce à procéder aux inscriptions nécessaires découlant de la présente décision.
5. met les frais de la procédure, fixés à Fr. 420.- (également : Fr. 400.-, frais : Fr. 20.-), à la charge de la Fondation Sébastien-Augustin Béchaux.
6. dit que le dispositif de la présente décision sera publié au Journal officiel.

Avis concernant les voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Service juridique dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

Delémont, le 2 décembre 2014

Le Service juridique : Romain Marchand

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Breuleux

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale des Breuleux le 30 septembre 2014 a été approuvé par le Gouvernement le 18 novembre 2014.

Réuni en séance du 1^{er} décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les Breuleux, le 4 décembre 2014

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Plan spécial «Ilot du Pré l'Abbé»

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Clos du Doubs dépose publiquement durant 30 jours, soit du 10 décembre 2014 au 9 janvier 2015 inclusivement, à son secrétariat communal, à Saint-Ursanne, en vue de leur adoption par le Conseil communal:

- Le plan spécial «Ilot du Pré l'Abbé» et les prescriptions y relatives

Les oppositions, dûment motivées et faites par écrit, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Clos du Doubs, à Saint-Ursanne, jusqu'au 9 janvier inclusivement. Elles porteront la mention «Ilot du Pré l'Abbé».

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 5 décembre 2014 les plans suivants:

- Plan spécial «Les Jardins de la Tuilerie» - Prescriptions
- Plan spécial «Les jardins de la Tuilerie» - Plan d'occupation du sol et des équipements

Ceux-ci peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Haute-Sorne / Bassecourt, le 8 décembre 2014

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Entrée en vigueur de la modification apportée au règlement sur les élections communales

La modification de l'article 10, alinéa 2, du règlement sur les élections, adoptée par le Conseil général de Haute-Sorne le 30 septembre 2014, a été approuvée par le Service des communes le 26 novembre 2014.

Réuni en séance du 1^{er} décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

La modification, ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Haute-Sorne, le 4 décembre 2014

Le Conseil communal

Soubey

Entrée en vigueur du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets et du règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Soubey le 17 janvier 2014, ont été approuvés par le Service des communes le 10 mars 2014.

Réuni en séance le 2 décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Le Conseil communal

Avis de construction

Alle

Requérant: Olivier Gurba, Côte Champs Françon 3, 2942 Alle. Auteur du projet: Olivier Gurba, Côte Champs Françon 3, 2942 Alle.

Projet: construction d'une halle de stockage pour un atelier de charpente-menuiserie avec avant-toit de 3 m de profondeur, en agrandissement du bâtiment existant N° 2A, sur la parcelle N° 5989 (surface 4709 m²), sise au lieu-dit «Péca du Bas 2a». Zone d'affectation: AA.

Dimensions principales: longueur: 22 m, largeur 15 m, hauteur 7 m, hauteur totale 8 m 40. Dimensions avant-toit: longueur 22 m, largeur 3 m, hauteur 6 m 40, hauteur totale 7 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: panneaux Resopal, teinte blanche. Couverture: tôle thermolaquée, teinte rouge brun.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2015 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 8 décembre 2014

Le Conseil communal

Le Bémont

Rectificatif de la publication du Journal officiel N° 43, du mercredi 26 novembre 2014

Requérant: M. Gabriel Rais, Les Cufattes 81, 2360 Le Bémont.

Dérogation requise: l'article 97 LAggr est applicable.

Le Bémont, le 2 décembre 2014

Le Conseil communal

La Chaux-des-Breuleux

Requérants: Mélanie et Robert Fruktus, Haut du Village 13, 2345 La Chaux-des-Breuleux. Auteur du projet: 360° Comte, Entreprise Générale SA, Rte de Moutier 93, 2800 Delémont.

Projet: transformations intérieures et agrandissement sud du bâtiment N° 31A, création d'un couvert pour 2 voitures, sur la parcelle N° 624 (surface 1129 m²), sise au lieu-dit « Le Crâtat ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur: 17 m 50, largeur 8 m 74, hauteur 6 m 60, hauteur totale 8 m 60. Dimensions agrandissement: longueur 6 m 63, largeur 2 m 84, hauteur 3 m 80, hauteur totale 4 m 90. Dimensions couvert à voitures: longueur 6 m 40, largeur 7 m, hauteur 2 m 75, hauteur totale 2 m 75.

Genre de construction: murs extérieurs (existant): inchangé / Agrandissement: ossature bois. Façades (existant): crépi existant, teinte blanc cassé / Agrandissement: bardage bois, teinte brune idem existant, Couverture: tuiles, teinte brune idem existant.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 janvier 2015 au secrétariat communal de La Chaux-des-Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Chaux-des-Breuleux, le 5 décembre 2014

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péguignat 4, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une crèche et d'une UAPE avec PAC extérieure, sur la parcelle N° 1119 (surface 50'417 m²) sise au lieu-dit « Place des Sports ». Zone d'affectation: UA,

Dimensions principales: longueur: 28 m 80, largeur 16 m 65, hauteur 5 m 60, hauteur totale 7 m 66.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois et béton. Façades: lames bois, teinte brune, et plaques Eternit, teinte gris anthracite. Couverture: Eternit, teinte gris anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 janvier 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 5 décembre 2014

Le Conseil communal

Les Genevez

Requérant: Commune ecclésiastique Les Genevez, Bas du Village 46, 2714 Les Genevez. Auteur du projet: dk concept, Daniel Keller, Le Pairez 56, 2716 Sornetan.

Projet: transformations intérieures des appartements existants dans le bâtiment N° 20, isolation périphérique des façades et isolation de la toiture, démolition escaliers d'accès et suppression des lames bois en façade Est, démolition des cheminées existantes, aménagement de 4 places de stationnement en plein air, sur la parcelle N° 42 (surface 3285 m²), sise au lieu-dit « Clos de la Cure 20 ». Zone d'affectation: UAe.

Dimensions principales (existantes): longueur: 15 m 70, largeur 11 m, hauteur 6 m 40, hauteur totale 10 m 70. Dimensions locaux techniques (existantes): longueur 7 m 80, largeur 3 m 70, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: moellons existants et isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé idem existant. Couverture: tuiles béton, teinte brune-rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 janvier 2015 au secrétariat communal de Les Genevez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 8 décembre 2014

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant: Mastroianni Tonino, c/o M. Jacques Chappuis, Rue de Cantons 151, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Celestino Eugenio, Via Trieste 23, 28041 Arona (Italie).

Projet: construction d'une maison familiale avec PAC, sur la parcelle N° 4441 (surface 780 m²), sise à la rue des Ecluses. Zone d'affectation: HAB, plan spécial Grand Bois Est modifié.

Dimensions principales: longueur: 16 m 60, largeur 9 m 70, hauteur 6 m, hauteur totale 6 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique avec remplissage maçonnerie et isolation thermique. Façades: plâtre peint, teinte blanche. Couverture: dalle béton, étanchéité.

Dérogation requise: Article 7 des prescriptions du plan spécial Grand Bois Est modifié (hauteur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2015 au secrétariat communal de Chevenez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 4 décembre 2014

Le secrétariat communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérants: Marie-France et Daniel Buchwalder, Les Voirdgerats 260, 2902 Fontenais. Auteur du projet: Marie-France et Daniel Buchwalder, Les Voirdgerats 260, 2902 Fontenais.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasses couvertes, garage couvert + PAC air/eau (intérieur), sur la parcelle N° 4434 (surface 1008 m²), sise à la rue des Ecluses. Zone d'affectation: HAb, plan spécial Grand Bois Est II.

Dimensions principales: longueur: 23 m 50, largeur 13 m 50, hauteur 4 m 50, hauteur totale 5 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte grise (bois vieilli). Couverture: ossature bois, étanchéité, toiture végétalisée.

Dérogation requise: Article 15 des prescriptions du plan spécial Grand Bois Est II.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2015 au secrétariat communal de Haute-Ajoie, 2906 Chevenez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 4 décembre 2014

Le Conseil communal

Rocourt

Requérante: Eliane Jubin Marquis, Route de Fahy 23, 2907 Rocourt. Auteur du projet: Eliane Jubin Marquis, Route de Fahy 23, 2907 Rocourt.

Projet: pose d'une clôture pour la détention d'alpagas: piquets bois, treillis à mouton, hauteur 1 m 50, sur la parcelle N° 48.1 (surface 1450 m²), sise au lieu-dit « Champs d'Apierre ». Zone d'affectation: ZA.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 janvier 2015 au secrétariat communal de Rocourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rocourt, le 8 décembre 2014

Le Conseil communal

Soubey

Requérant: Yann Wermeille, Av. de la Sallaz 58, 1010 Lausanne. Auteur du projet: Frésard frères Sàrl, Finage 9, 2350 Saignelégier.

Projet: réaménagement intérieur du chalet existant, entretien de la toiture et création d'une fenêtre en façade sud (pignon), sur la parcelle N° 622 (surface 785 m²), sise au lieu-dit « Clairbief 86B ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales (existantes): longueur: 7 m 02, largeur 6 m, hauteur 4 m 38, hauteur totale 6 m 34.

Genre de construction: murs extérieurs (existant): socle maçonnerie et ossature bois. Façades (existant): crépi teinte blanc cassé et lames bois teinte brune. Couverture (existant): tuiles teinte brune.

Dérogation requise: 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 janvier 2015 au secrétariat communal de Soubey où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soubey, le 2 décembre 2014

Le Conseil communal

Val-Terbi / Vicques

Requérant: Daniel Hiltbrunner, Route de Recolaine 28, 2824 Vicques. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: aménagement des combles du bâtiment N° 28 avec 2 appartements, création de 6 lucarnes et 6 velux, aménagement d'une terrasse en façade Ouest et d'un balcon en façade Est, pose de panneaux solaires thermiques sur le pan Sud de la toiture, sur la parcelle N° 567 (surface 1666 m²), sise à la route de Recolaine 28. Zone d'affectation: CA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions lucarnes: largeur 1 m 70, hauteur 2 m 10, hauteur totale 2 m 55. Dimensions terrasse Ouest: longueur 5 m 60, largeur 4 m, hauteur 4 m 50, hauteur totale 4 m 50. Dimensions balcon Est: longueur 5 m 60, largeur 1 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: existants. Façades: existantes. Couverture: nouvelles tuiles Jura flamé, teinte rouge-brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 janvier 2015 au secrétariat communal de Val Terbi / Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val-Terbi, le 8 décembre 2014

Le Conseil communal

Vendlincourt

Requérant: M. Philippe Choulat, rue du Puits 8, 2932 Cœuve. Auteur du projet: M. Philippe Choulat, rue du Puits 8, 2932 Cœuve.

Projet: construction d'un rucher, sur la parcelle N° 405 (surface 2148 m²). Zone d'affectation: Zone forêt.

Dimensions principales: longueur: 5 m 04, largeur 3 m 30, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte brune. Couverture: tuiles, teinte rouge.

Dérogação requise: Art. 24 LAT, arft 21 LFo.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2015 au secrétariat communal de Vendlin-court où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlin-court, le 5 décembre 2014

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**



A la suite de départs en retraite, le Service des contributions met au concours un poste d'

Informaticien-ne de gestion à 50%

Contrat de durée déterminée jusqu'au 30 juin 2018.

Mission: Assurer les tâches liées au développement, à la planification, aux tests et à la mise en production des applications du Service des contributions. Participer à la conception, à l'analyse, au suivi des tests et à la mise en production des applications du Service des contributions. Soutenir les responsables de projets du service. Elaborer et suivre les paramétrages des différentes applications. Faire évoluer les différentes applications du Service. Analyser et résoudre les problèmes des utilisateur-trice-s. Etablir diverses statistiques.

Exigences: Diplôme d'informaticien-ne de gestion ES ou HES avec plusieurs années d'expérience. Être capable de formaliser et de documenter des processus de gestion. Traiter les tâches confiées de manière autonome.

Traitement: Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2015.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, chef du Service des contributions (032/420 55 30) ou de M. Pierre Morel, chef de projet (032/420 55 42).

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Informaticien-ne de gestion 50% », jusqu'au 9 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA  **RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**



A la suite de la démission de la titulaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), pour la Division santé-social-arts, met au concours un poste d'

Aide de cuisine (60%)

Engagement pour une durée déterminée, susceptible d'être prolongée.

Mission: Vous appuyez le cuisinier de la division dans toutes les tâches courantes liées à la préparation de repas, à l'organisation et à la gestion du restaurant scolaire.

Exigences: Vous possédez une AFP d'employé-e en intendance ou un CFC de gestionnaire en intendance (ou formation jugée équivalente) et êtes au bénéfice de quelques années d'expérience dans la restauration. Vous avez de l'intérêt pour l'aide en cuisine et une facilité d'adaptation au sein d'une petite équipe.

Traitement: Classe 1.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Raymond a Marca, gérant du restaurant scolaire de la Division santé-social-arts, tél. 032/420 79 14.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Aide de cuisine », jusqu'au 12 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

Vous pouvez envoyer vos publications par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


A la suite de la réorganisation des Services de l'économie et des arts et métiers et du travail et de la création du Service de l'économie et de l'emploi (SEE), le Département de l'Economie et de la Coopération met au concours un poste de

**Chef-fe du Service
de l'économie et de l'emploi**

Mission: Vous assurez la direction du Service ainsi que l'organisation et la mise en place complète de la nouvelle structure; vous mettez en œuvre la politique de l'emploi et la politique de contrôle des activités économiques, ainsi que la politique de contrôle du marché du travail; vous veillez à la réalisation des mesures liées au Programme de développement économique et aux programmes de mise en œuvre; vous conseillez les autorités, établissez les documents nécessaires à l'intention des divers organes de l'Etat et vous en assurez le suivi; vous participez aux commissions et groupes de travail et développez les relations avec les divers milieux économiques en concertation avec le chef de Département; vous élaborez et gérez le budget du Service.

Exigences: Vous êtes titulaire d'une formation universitaire complète dans le domaine économique ou bénéficiez d'une expérience dans un poste similaire. Une bonne connaissance du tissu économique régional et national ou une expérience confirmée dans une administration publique active dans le domaine économique sont des atouts. Vous avez le sens de l'organisation, de la délégation, des responsabilités et du service public et êtes apte à appréhender les changements politiques et stratégiques. Vous avez le sens de la communication et disposez de compétences managériales avérées. Vous êtes dynamique et avez l'esprit d'analyse et de synthèse. Vous disposez de la capacité de guider et de motiver les collaborateur-trice-s dans l'exercice de leurs tâches. Vous maîtrisez les langues allemande et anglaise.

Traitement: Classe 25.

Entrée en fonction: dès que possible.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Michel Probst, Ministre de l'Economie et de la Coopération, tél. 032/420 52 03.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Chef-fe du Service de l'économie et de l'emploi», jusqu'au 9 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


En prévision de départs en retraite, le Service des contributions met au concours un poste de

**Chef-fe de projet
des développements
informatiques**

Mission: Diriger, coordonner et participer aux projets de développement, à l'adaptation, aux tests et à la mise en production des applications informatiques du Service des contributions. Prévoir les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution législative. Suivre la planification des projets définis par le comité de pilotage. Contrôler les devis et les budgets internes au Service. Participer à l'élaboration des cahiers des charges et des processus concernant les modifications de programmes. Gérer les ressources et soutenir les différentes sections du Service.

Exigences: Diplôme d'informaticien-ne de gestion ES ou HES avec plusieurs années d'expérience. Diplôme en économie d'entreprise HEG ou formation comptable supérieure avec expérience dans le domaine de la fiscalité, de l'organisation ou de la gestion. Etre capable de formaliser et de documenter des processus de gestion. Aptitude à traiter les tâches confiées de manière autonome.

Traitement: Classe 15.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2015 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, chef du Service des contributions, tél. 032/420 55 30 ou de M. Pierre Morel, chef de projet, tél. 032/420 55 42.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Chef-fe de projet des développements informatiques», jusqu'au 9 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


En prévision du départ à la retraite anticipée du titulaire, le Service des infrastructures met au concours un poste de

**Responsable des Services
généraux**

Mission: En votre qualité de responsable, vous assurez la gestion comptable et financière de l'unité, ainsi que la comptabilité analytique de l'exploitation de l'A16 effectuée par la République et Canton du Jura pour l'unité territoriale IX (UT IX, ins-

tance intercantonale d'exploitation de l'A16). A ce titre, vous êtes en charge de la préparation des budgets du trafic des paiements et du bouclage des comptes. Vous répondez aux différents audits comptables diligentés par les instances fédérales et cantonales de contrôle des finances. Vous organisez les prestations de la section administrative et recensez les ressources à mettre en œuvre à cet effet; vous dirigez le travail d'un groupe d'une dizaine de collaborateur-trice-s.

Exigences: Formation universitaire (économie, finances) ou formation jugée équivalente ou expérience de la comptabilité des services publics et de la gestion d'équipe. Sens de l'organisation et des priorités, maîtrise de la communication orale, sens de la négociation. Maîtrise des programmes informatiques standards et comptables et bonnes connaissances de l'allemand.

Traitement: Classe 18.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Philippe Chollet, chef du Service des infrastructures, tél. 032/420 73 02.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable des Services généraux SIN », jusqu'au 5 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite anticipée de la titulaire, la Police cantonale, pour la Section de la protection de la population et de la sécurité (PPS), met au concours un poste d'

Administrateur-trice de la taxe d'exemption (70%)

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Assurer la gestion de la taxe d'exemption en application des dispositions légales fédérales et des directives de l'administration fédérale des contributions, section taxe d'exemption (AFC) et autres bases légales cantonales en la matière. Vous pouvez être appelé-e à effectuer d'autres tâches de la section PPS.

Exigences: Titulaire d'un CFC d'employé-e de commerce, vous bénéficiez de plusieurs années d'expérience dans le domaine comptable. Vous avez de bonnes connaissances du domaine des poursuites et des faillites. Doté-e d'une grande capacité d'adaptation, d'entregent et d'un bon sens de l'organisation,

vous traitez avec les tiers et gérez de manière autonome les tâches confiées. Vous maîtrisez les outils informatiques (suite Office). Maîtrise orale de l'allemand.

Traitement: Classe 11.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2015 ou à convenir.

Lieu de travail: Alle.

Renseignements: peuvent être obtenus par courriel auprès de M. Damien Scheder, chef de la section PPS, damien.scheder@jura.ch.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Administrateur-trice de la taxe d'exemption », jusqu'au 17 décembre 2014.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite anticipée du titulaire, la Police cantonale, pour la Section de la protection de la population et de la sécurité (PPS), met au concours un poste d'

Administrateur-trice des affaires militaires (60%)

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Assurer la gestion des affaires militaires en application des dispositions légales fédérales et autres bases légales cantonales en la matière.

Exigences: CFC d'employé-e de commerce ou formation jugée équivalente. Expérience et connaissances du domaine militaire (recrutement, école de recrues, cours de répétition, déplacement de service, tir obligatoire, libération). Doté-e d'un bon sens de l'organisation, vous traitez avec les tiers et gérez de manière autonome les tâches confiées. Vous maîtrisez les outils informatiques Office (Word, Excel, Powerpoint). La connaissance du système PISA serait un avantage.

Traitement: Classe 12.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Alle.

Renseignements: peuvent être obtenus par courriel auprès de M. Damien Scheder, chef de la section PPS, damien.scheder@jura.ch.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Administrateur-trice des affaires militaires », jusqu'au 17 décembre 2014.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale jurassienne met au concours un poste d'

Agent-e de police breveté-e

Mission: Toutes tâches dévolues aux agent-e-s de la Police cantonale en matière d'éducation, de prévention et de répression.

Exigences: Être au bénéfice d'un brevet fédéral de policier-ère.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: À convenir.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès du Capitaine Gilles Bailat, chef de la Gendarmerie territoriale, tél. 032/420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation, un extrait du casier judiciaire, un extrait des poursuites et faillites et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Agent-e de police », jusqu'au 15 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des contributions, pour le Bureau des personnes morales et des autres impôts, met au concours un poste d'

Expert-e fiscal-e

Mission: Déterminer la taxation des personnes morales, procéder à des

expertises comptables.

L'activité de contrôle s'étend également à des contrôles de personnes physiques, d'impôt à la source, du nouveau certificat de salaire ou d'autres procédures liées à la taxation.

Exigences: Expert-e en finance et en controlling ou brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (les candidat-e-s préparant ces formations peuvent

postuler), licencié-e en sciences économiques, économiste HES, certificat CSI II ou formation jugée équivalente; expérience pratique en fiduciaire et connaissances fiscales souhaitées.

Traitement: Classe 16 à 17.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Les Breuleux.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, chef du Service des contributions, tél. 032/420 55 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Expert-e fiscal-e », jusqu'au 9 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Rectification

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Partenariat des achats informatiques romands (PAIR) p.a. Centrale Commune d'Achats (CCA)

Service organisateur/Entité organisatrice: Partenariat des achats informatiques romands (PAIR)

p.a. Centrale Commune d'Achats (CCA), à l'attention de M. D. Hinderer, 15 rue du Stand, Case postale 3937, 1211 Genève 3, Suisse, Fax: +41 22 546 06 69

1.2 Adresse à corriger dans la publication d'origine

Pas de changement

1.3 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.4 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

2. Description

2.1 Titre du projet du marché

Appel d'offres public pour l'acquisition de matériel informatique – 2015 - 2016

2.2 Description détaillée des tâches

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition par les membres du PAIR, en 2015 et 2016, d'ordinateurs personnels (PC), d'écrans, d'ordinateurs ultra portables, d'imprimantes, de stations de travail et de prestations de services associées.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 30000000 - Machines, matériel et four-

niture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels

3. Référence

3.1 Numéro de référence de la publication

Publication du: 09.09.2014

3.2 Cette publication se réfère à

Rectification

4. Les points suivants doivent être rectifiés dans la publication d'origine

4.1 Texte à corriger dans la publication d'origine

Point où le texte doit être corrigé: 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
au lieu de: 30.09.2014

Remarques: Mardi 30 septembre 2014, 10h: Date et heure limite pour que les soumissionnaires communiquent au PAIR par le site SIMAP leurs questions relatives au présent appel d'offres.

Vendredi 3 octobre 2014: date à laquelle les questions posées, y compris celles posées au cours de la séance du 1^{er} octobre 2014, et leurs réponses, seront publiées sur internet, via le lien suivant: www.simap.ch.

Les questions et les réponses feront partie intégrante de l'appel d'offres.

il faut indiquer: 15.12.2014

Remarques: Lundi 15 décembre 2014, 10h: Date et heure limite pour que les soumissionnaires communiquent au PAIR par le site SIMAP leurs questions relatives au présent appel d'offres.

Mardi 16 décembre 2014, 8h30: séance ouverte à tous les soumissionnaires au cours de laquelle il sera répondu aux questions posées sur SIMAP et aux questions posées en séance.

Jeudi 18 décembre 2014: publication des questions et réponses sur SIMAP. Les questions et réponses feront partie intégrante de l'appel d'offres.

Mercredi 28 janvier 2015: envoi PV d'ouverture.

Jeudi 29 janvier 2015: communication aux soumissionnaires retenus pour les tests.

Mardi 3 février 2015: mise à disposition du matériel par les soumissionnaires retenus, en vue des tests techniques.

Lundi 16 février 2015: date de réserve pour une éventuelle audition des soumissionnaires retenus.

Mardi 24 février 2015: publication de la décision d'adjudication.

4.2 Données à corriger

Point où les données doivent être corrigées:
Point 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

au lieu de: 23.10.2014 15:30

il faut indiquer: 22.01.2015 15:30

Point où les données doivent être corrigées:

1.4. Délai de clôture pour le dépôt des offres.

au lieu de: 23.10.2014 15:30

il faut indiquer: 22.01.2015 15:30
